

Statut de l'AFP : les changements prévus par le projet « Hoog-Legendre »

**Tableau synthétique compilé par
le syndicat SUD-AFP**



<http://sudafp.zeblog.com>

Avant-propos

Les salariés de l'Agence France-Presse - et plus généralement tous les citoyens soucieux de la liberté de la presse - sont en droit de se poser des questions sur les véritables objectifs de la proposition de loi introduite le 17 mai 2011 par le Sénateur Jacques Legendre.

Proposition que nous qualifions ici de « projet Hoog-Legendre », parce que le PDG de l'AFP apparaît comme son véritable initiateur sinon comme son auteur.

Comme c'est souvent le cas en matière législative, la lecture des textes d'origine n'est pas aisée et il est difficile pour le non-spécialiste de saisir leur véritable portée. Surtout, comme c'est le cas ici, lorsque ses initiateurs donnent tous les signes de vouloir passer en force en très peu de temps.

C'est pourquoi il nous a semblé utile de dresser un tableau précis de toutes les modifications qu'impliquerait la proposition de loi Legendre.

Il ressort de cette comparaison que seuls deux des 17 articles du Statut actuel, adopté en 1957, seraient reconduits à l'identique dans le nouveau statut proposé par le Sénateur Legendre (il s'agit de [l'article 3](#) et [l'article 6](#), qui tiennent chacun en une phrase).

Nous pensons qu'une lecture même rapide du présent document montrera à quel point son adoption par le Parlement modifierait en profondeur le Statut historique de notre agence.

Nous espérons que chacun comprendra que ce texte ne peut pas être amendé : il doit tout simplement être rejeté dans sa totalité !

SUD-AFP, le lundi 6 juin 2011

Sommaire

Forme juridique et champ d'activités (article 1 de la loi de 1957)	3
Indépendance, obligations (article 2 de la loi de 1957)	3
La composition du Conseil supérieur (arts. 3 et 4 de la loi de 1957)	4
Les prérogatives du Conseil supérieur (article 5 de la loi de 1957)	5
Composition du Conseil d'Administration (arts. 6 et 7 de la loi de 1957)	6
Conseil d'Administration (suite de l'article 7 de la loi de 1957)	7
Les prérogatives du PDG et du CA (article 8 de la loi de 1957)	8
Le statut du personnel (article 9 de la loi de 1957)	9
Désignation du PDG (article 10 de la loi de 1957)	9
Responsabilité civile du PDG (article 11 de la loi de 1957)	9
Audit et Commission financière (article 12 de la loi de 1957)	10
Revenus et autres ressources (article 13 de la loi de 1957)	11
Cessation de paiements, dissolution, déchéance (arts. 14 et 15)	12
Actifs immobiliers (article 16 de la loi de 1957)	13
Conditions d'application (article 17 de la loi de 1957)	14
Annexe : liens utiles sur Internet	14

Conventions typographiques

Les différences entre le texte du Statut existant et celui qui résulterait de la proposition de loi sont indiquées, dans la colonne de droite de chaque tableau, par des ~~retourages~~ pour indiquer les phrases ou passages supprimés, et par des *italiques* pour indiquer les ajouts.

Dans la colonne de gauche, les passages du Statut actuel qui seraient modifiés ou supprimés par la proposition de loi sont soulignés.

Sources

«[Loi n°57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse](#)
Version consolidée au 07 mai 2011»

«[Proposition de loi relative à la gouvernance de l'Agence France-Presse](#)»
présentée le 17 mai 2011 par M. Jacques LEGENDRE, Sénateur.

NB : L' « exposé des motifs » de cette proposition de loi – bien que très important légalement et bien que contredisant sur de nombreux points le texte même de la proposition de loi – n'est pas pris en considération dans le tableau ci-après.

Forme juridique et champ d'activités (article 1 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«Il est créé, sous le nom d'Agence France-Presse, un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.</p> <p>«Cet organisme a pour objet :</p> <p>1 : De rechercher, tant en France <u>et dans l'ensemble de l'Union française</u> qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;</p> <p>2 : De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.»</p>	<p>«Il est créé, sous le nom d'Agence France-Presse, un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.</p> <p>«Cet organisme a pour objet :</p> <p>1 : De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;</p> <p>2 : De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.»</p>

Indépendance, obligations (article 2 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ; 2. «L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ; 3. «L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial.» 	<p>«L'activité de l'Agence France-Presse est soumise aux obligations fondamentales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. «L'Agence France-Presse ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influences ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information ; elle ne doit, en aucune circonstance, passer sous le contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique ; 2. «L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, développer son action et parfaire son organisation en vue de donner aux usagers français et étrangers, de façon régulière et sans interruption, une information exacte, impartiale et digne de confiance ; 3. «L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, assurer l'existence d'un réseau d'établissements lui conférant le caractère d'un organisme d'information à rayonnement mondial. 4. «L'Agence France-Presse doit, dans toute la mesure de ses ressources, contribuer au rayonnement de la langue et de la culture françaises dans le monde en produisant une information tant en français que dans d'autres langues d'intérêt régional ou mondial.»

La composition du Conseil supérieur (arts. 3 et 4 de la loi de 1957)

Statut de 1957	Proposition Legendre
<p>Article 3 : «Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.»</p>	<p>Article 3 : «Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.»</p>
<p>Article 4 : «Ce conseil supérieur est composé <u>comme suit</u> : «Un membre du conseil d'Etat en activité ou honoraire, <u>élu par l'assemblée générale</u> du conseil d'Etat, président, avec voix prépondérante ;</p> <p>«Un magistrat en activité ou honoraire de la cour de cassation, <u>élu par l'assemblée générale</u> de ladite cour ;</p> <p><u>«Deux représentants des directeurs d'entreprises de publications de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative des dites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;</u></p> <p>«Un journaliste professionnel <u>désigné par les organisations professionnelles les plus représentatives</u> ;</p> <p><u>«Un représentant de la radiodiffusion-télévision française désigné dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi ;</u></p> <p>«Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.»</p> <p>«Les membres du conseil supérieur sont désignés <u>pour trois ans</u>. Leur mandat est renouvelable.</p> <p><u>«Toutefois, le mandat des membres du premier conseil supérieur ne prend fin qu'à l'expiration d'une période de quatre années.</u></p> <p>«Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.</p> <p>«Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi.»</p>	<p>Article 4 : «Ce conseil supérieur est composé <i>de huit membres</i> : Un membre du conseil d'Etat en activité ou honoraire, <i>nommé par le vice-président</i> du conseil d'Etat, président, avec voix prépondérante ;</p> <p>«Un magistrat en activité ou honoraire de la cour de cassation, <i>nommé par le premier président</i> de ladite cour ;</p> <p><i>« Trois représentants des médias d'information dont : Deux représentants de la presse d'information politique et générale désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives. Par presse d'information politique et générale, il convient d'entendre les publications de presse et les services de presse en ligne au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 ; Un représentant des services de communication audiovisuelle au sens de l'article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, consacrant une large part de leurs programmes à l'information politique et générale, désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ; »</i></p> <p>«Un journaliste professionnel <i>au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail désigné par les organisations syndicales de journalistes professionnels les plus représentatives ;</i></p> <p>«Un représentant de la radiodiffusion-télévision française [alinéa supprimé] ;</p> <p>«Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.»</p> <p>«Les membres du conseil supérieur sont désignés <i>pour cinq ans dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17</i>. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>«Toutefois, le mandat des membres du premier conseil supérieur ne prend fin qu'à l'expiration d'une période de quatre années.</p> <p>«Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné. Lorsque le mandat d'un membre prend fin, pour quelque cause que ce soit, avant son terme normal, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.</p> <p>«Les modalités de fonctionnement du conseil supérieur et les conditions dans lesquelles il sera fait face à ses dépenses sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi.»</p>

Les prérogatives du Conseil supérieur (article 5 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«Le conseil supérieur peut être saisi par un usager [<u>ajout</u>] ou une organisation professionnelle de presse, ou, <u>dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière</u>, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.</p> <p>«Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.</p> <p>«Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.</p> <p>«Si le fait <u>incriminé</u> résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois ; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de douze voix.</p> <p>«Si le fait <u>incriminé</u> résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur <u>prononce</u>, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.</p> <p>«Le conseil est saisi au début <u>de chaque année</u> par le président directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'Agence France-Presse <u>au regard des obligations énoncées à l'article 2.</u>»</p>	<p>«Le conseil supérieur peut être saisi par un usager <i>de l'agence</i> ou une organisation professionnelle de presse, ou, dans les conditions prévues à l'article 12, par la commission financière, de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2.</p> <p>«Le conseil supérieur apprécie, dans un délai de trois mois, si le fait dont il est saisi constitue une infraction aux obligations de l'article 2.</p> <p>«Dans l'affirmative, il adresse toutes observations ou injonctions utiles au conseil d'administration et au président directeur général.</p> <p>«Si le fait incriminé <i>incriminé en cause</i> résulte d'une décision du conseil d'administration, il peut en suspendre l'exécution et demander à celui-ci de procéder à une seconde délibération qui doit être prise dans un délai d'un mois ; la décision mise en cause ne peut être maintenue qu'à une majorité de douze voix.</p> <p>«Si le fait incriminé <i>incriminé en cause</i> résulte d'une faute grave du président directeur général, le conseil supérieur prononce <i>prononce peut prononcer</i>, après avis du conseil d'administration délibérant hors la présence du président directeur général, la cessation de fonction de ce dernier.</p> <p>« II. – <i>Le conseil est saisi au cours du premier semestre de chaque année par le président-directeur général d'un rapport retraçant l'activité de l'Agence France-Presse de l'année précédente au regard des obligations énoncées à l'article 2 et du rapport sur la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article 13-1. ».</i></p>

Composition du Conseil d'Administration (arts. 6 et 7 de la loi de 1957)

Statut actuel : 15 membres + le PDG = 16	Proposition Legendre : 15 membres, dont le PDG
<p>Article 6 : «L'Agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence.»</p>	<p>Article 6 : «L'Agence France-Presse est administrée par un conseil d'administration présidé par le président directeur général de l'agence.»</p>
<p>Article 7 : «Le conseil d'administration comprend <u>en plus du président :</u> «<u>Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives</u>»</p>	<p>Article 7 : «Le conseil d'administration comprend <i>quinze membres, y compris le président-directeur général :</i> «<i>Quatre représentants des médias d'information dont :</i> «<i>Trois représentants de la presse d'information politique et générale désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives Par presse d'information politique et générale, il convient d'entendre les publications de presse et les services de presse en ligne au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986</i>»</p>
<p>«<u>Deux représentants de la radiodiffusion-télévision française désignés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi ;</u>»</p>	<p>«<i>Un représentant des services de communication audiovisuelle .../..., consacrant une large part de leurs programmes à l'information politique et générale, désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel</i>»</p>
<p>«<u>Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés ... par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques.</u>»</p>	<p>«<i>Trois représentants de l'État</i>»</p>
<p>«<u>Deux représentants du personnel de l'agence, soit : Un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'agence ; et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de ces catégories. »</u>[*]</p>	<p>«<i>Deux représentants du personnel de l'Agence, dont : un journaliste professionnel, élu par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'Agence ; et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de ces catégories.</i>»</p>
	<p>«<i>Six personnalités indépendantes choisies par les membres mentionnés aux 1° à 3° à raison de leur compétence reconnue, en France ou à l'international, dans les domaines de l'information et du journalisme, de la vie internationale des entreprises de médias d'information et de la francophonie, dont au moins une personne de nationalité étrangère</i>»</p>

[*] **NB** : Depuis le 6 mai 2011, lorsque le Conseil Constitutionnel a statué sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par SUD-AFP a propos de l'élection des deux représentants du personnel au Conseil d'administration de l'AFP, le quatrième alinéa de l'article 7 ne comporte plus la phrase discriminatoire «*de nationalité française*». La version antérieure se lisait ainsi :

«Deux représentants du personnel de l'agence, soit : Un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels de nationalité française appartenant au personnel de rédaction de l'agence ; Et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de nationalité française de ces catégories.»

Pour en savoir plus : <http://sudafp.zeblog.com/552841-succes-de-la-qpc-de-sud-afp-actualisation-17-mai/>

Suite de l'article 7 : page suivante

Conseil d'Administration (suite de l'article 7 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«Le conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président, <u>choisi parmi ceux de ses membres qui représentent les directeurs d'entreprises de publication.</u> Le président directeur général ne prend pas part au vote.</p> <p>«La durée du mandat des membres du conseil d'administration <u>est de trois ans.</u> Leur mandat est renouvelable. <u>Toutefois, il peut être mis fin, à tout moment, au mandat des représentants des services publics par le président du conseil ou le ministre dont ils relèvent.</u></p> <p>«Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.</p> <p>«En cas de cessation de fonction d'un membre pour quelque cause que ce soit, la durée du mandat de son successeur prend fin en même temps que celle des autres membres du conseil.</p> <p>«Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration.»</p> <p><i>[NB : dans le nouveau statut proposé par le Sénateur Legendre, les alinéas concernant l'élection du PDG figureraient ici à l'Article 7. Dans le Statut actuel ces passages font partie de l'Article 10.]</i></p>	<p>« Les dispositions des I à III de l'article 1er de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle sont applicables au conseil d'administration de l'Agence France-Presse. Les dispositions du présent alinéa entrent en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 5 de la loi précitée.</p> <p>« Les membres du conseil d'administration sont désignés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17.</p> <p>« II. – Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de cinq ans, qui court à compter de la désignation des membres mentionnés aux 1° et 2° du I. Les mandats prennent fin le même jour pour tous les membres à l'issue de cette période. Ils sont renouvelables.</p> <p>« En cas de vacance d'un siège d'un membre du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.</p> <p>« Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre du conseil d'administration mentionné aux 1° à 3° qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.»</p> <p>« III. – Le président-directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par les membres du conseil d'administration parmi les personnalités mentionnées au 4° du I.</p> <p>« Cette nomination doit être acquise par neuf voix au moins.</p> <p>« Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17, le candidat qui obtient le plus de voix au quatrième tour de scrutin est élu président-directeur général.</p> <p>« La cessation des fonctions du président-directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour juste motif. Cette décision doit être acquise, hors la présence du président-directeur général, par neuf voix au moins.</p> <p>« La cessation des fonctions du président-directeur général entraîne la fin de son mandat d'administrateur.</p> <p>« IV. – Le conseil élit, à la majorité des voix, un vice-président <i>choisi parmi les personnalités visées au 4° du I.</i> Le président-directeur général ne prend pas part au vote.»</p>

Les prérogatives du PDG et du CA (article 8 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.</p> <p>«Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci.»</p> <p>«Le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.</p> <p>«Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi.</p> <p>«Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.»</p>	<p>«Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'agence.</p> <p>«Le président directeur général est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration, de la direction de l'ensemble des services de l'agence et de la représentation de celle-ci. <i>Il présente tous les ans au conseil d'administration un rapport de gestion dont le contenu est celui défini aux alinéas 3 à 6 de l'article L. 225-100 du code de commerce.</i></p> <p><i>«Le président-directeur général de l'Agence France-Presse a la qualité de directeur de la publication, au sens de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</i></p> <p><i>«En cas de partage égal des voix au sein du conseil d'administration, le président-directeur général a voix prépondérante. ;</i></p> <p><i>«À la demande du président-directeur général, le vice-président assiste ou remplace le président directeur général dans ses missions de représentation. En cas d'empêchement du président directeur général, il est suppléé à la présidence du conseil d'administration par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration dans son sein. Les autres attributions du président directeur général sont, dans le même cas, exercées par les directeurs généraux délégués ou à défaut par les directeurs ou chefs de service de l'agence ayant reçu à cet effet délégation du président directeur général avec l'accord du conseil d'administration.</i></p> <p>«Les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du président directeur général sont précisés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi.</p> <p>«Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président directeur général.</p> <p><i>«Le conseil d'administration se dote d'un règlement intérieur qui définit notamment les règles applicables à sa convocation et à ses délibérations et détermine la limite d'âge de son président, les modalités de fixation de sa rémunération, les obligations de discrétion auxquelles sont soumis ses membres et les règles de cumul de mandats qui s'appliquent à ses membres. Le conseil d'administration peut instituer en son sein des comités spécialisés chargés de préparer ses travaux et d'examiner toute question dont le conseil d'administration les saisit.»</i></p>

Le statut du personnel (article 9 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière.</p> <p>«Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse.»</p>	<p>«Le statut du personnel de l'agence est arrêté par le conseil d'administration sur la proposition du président directeur général et après avis de la commission financière.</p> <p>«Il est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse.»</p>

Désignation du PDG (article 10 de la loi de 1957)

NB : Aux termes de la Proposition Legendre, l'article ci-dessous serait abrogé. La procédure de désignation du PDG serait prévue dans l'alinéa III de [l'article 7](#), que nous recopions ici afin de faciliter la comparaison.

Statut actuel	[Article 7, alinéa III selon la Proposition Legendre :
<p>«Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par <u>le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.</u></p> <p>«Cette nomination doit être acquise par <u>douze voix au moins.</u></p> <p>«Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat, <u>le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats ; celui de ces candidats qui obtient le plus de voix est élu président directeur général.</u></p> <p>«La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration <u>pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission.</u> «Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général <u>et par douze voix au moins.</u></p> <p>«<u>En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue.</u>»</p>	<p><i>« III. – Le président-directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par les membres du conseil d'administration parmi les personnalités mentionnées au 4° du I.</i></p> <p><i>« Cette nomination doit être acquise par neuf voix au moins.</i></p> <p><i>« Si aucun nom ne réunit ce nombre de voix après trois tours de scrutin auxquels il est procédé dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17, le candidat qui obtient le plus de voix au quatrième tour de scrutin est élu président-directeur général.</i></p> <p><i>« La cessation des fonctions du président-directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour juste motif. Cette décision doit être acquise, hors la présence du président-directeur général, par neuf voix au moins.</i></p> <p><i>« La cessation des fonctions du président-directeur général entraîne la fin de son mandat d'administrateur.»]</i></p>

Responsabilité civile du PDG (article 11 de la loi de 1957)

<p>«Le président directeur général est civilement responsable envers l'Agence France-Presse des fautes <u>lourdes</u> qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président de la <u>commission financière prévue à l'article 12 ci-après</u>, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'Agence France-Presse.»</p>	<p>«Le président directeur général est civilement responsable envers l'Agence France-Presse des fautes <u>lourdes graves</u> qu'il aurait commises dans l'exercice de ses fonctions. Sa responsabilité peut être mise en cause par le président <u>du conseil supérieur prévue à l'article 12 ci-après</u>, exerçant judiciairement à cette fin les actions de l'Agence France-Presse.»</p>
---	---

Audit et Commission financière (article 12 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«<u>Il est institué une commission financière de l'Agence France-Presse.</u></p> <p>«<u>Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre des finances.</u></p> <p>«<u>La commission financière est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses.</u> Elle examine si cet état établit un équilibre réel des <u>recettes et des dépenses.</u></p> <p>«<u>Dans la négative, elle renvoie l'état au président directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.</u></p> <p>«<u>La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse.</u></p> <p>«<u>Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.</u></p> <p>«<u>Si la commission financière constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander, après accord du conseil supérieur, la nomination d'un administrateur provisoire qui est désigné à la requête du président de la commission par le président du tribunal de commerce ; il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration .../....</u></p> <p>«<u>La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.</u></p> <p>«<u>La commission financière apure les comptes de l'Agence France-Presse.</u></p> <p>«<u>Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration, qui le porte à la connaissance du conseil supérieur.</u></p> <p>«<u>Elle peut attirer l'attention du conseil supérieur sur les faits constatés par elle et de nature à constituer une méconnaissance des obligations définies à l'article 2 ci-dessus.»</u></p>	<p>« <i>Le conseil d'administration est chargé du contrôle de la gestion financière de l'Agence France-Presse. Il approuve le budget prévisionnel, les comptes annuels, le cas échéant consolidés, de l'Agence France-Presse et le rapport annuel de gestion, ainsi que le rapport sur les comptes annuels préparé par les commissaires aux comptes conformément au huitième alinéa de l'article L. 225-100 du code de commerce.</i></p> <p>«<i>Les articles L. 225-38 à L. 225-42 du code de commerce relatifs aux conventions règlementées, la section 1 du chapitre II du titre III du livre II ainsi que les dispositions du chapitre III du titre II du livre VIII du même code relatives à l'exercice du contrôle légal des commissaires aux comptes sont applicables à l'Agence France-Presse, sous réserve des textes spécifiques qui lui sont applicables. Pour l'application de ces dispositions, les références au conseil d'administration et à l'assemblée générale des sociétés anonymes sont réputées être des références au conseil d'administration de l'Agence France-Presse.»</i></p>

Revenus et autres ressources (article 13 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la vente des documents et services d'information à ses clients et par le revenu <u>de ses biens</u>.</p> <p><u>«Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse ; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.</u></p> <p><u>Elle peut être révisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.»</u></p>	<p>« I. – Les ressources de l'Agence France-Presse sont constituées par le produit de la commercialisation de ses services d'information, par les revenus <i>de ses actifs et par la compensation financière des coûts nets générés par l'accomplissement de ses missions d'intérêt général, découlant en particulier des obligations prévues aux articles 1er et 2 et définies dans le contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article 13-1.</i></p> <p>«Les conditions de vente aux services publics de l'Etat sont déterminées par une convention entre l'Etat et l'Agence France-Presse ; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.</p> <p>Elle peut être révisée en cas de variation du taux de conversion applicable aux taxes télégraphiques et radiotélégraphiques internationales.»</p> <p><i>Les ressources publiques allouées à l'Agence France-Presse en compensation des missions d'intérêt général mises à sa charge n'excèdent pas le montant du coût net d'exécution desdites obligations.</i></p> <p>« II. – L'Agence France-Presse peut recourir à l'emprunt, y compris en émettant des titres participatifs, dans la limite d'un plafond fixé par le conseil d'administration. »</p> <p>« Art. 13-1. – I. – L'État et l'Agence France-Presse concluent un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel.</p> <p>« Il précise notamment les missions d'intérêt général que l'Agence France-Presse est tenue d'exécuter ainsi que les axes prioritaires de développement de l'agence et, le cas échéant, du groupe qu'elle forme avec ses filiales. Il définit les objectifs et les modalités de mise en œuvre des missions d'intérêt général ainsi que les moyens nécessaires à leur exécution. Le contrat établit les modalités d'évaluation et de contrôle des coûts liés à son exécution, le montant attendu des recettes propres de l'agence et le montant des ressources publiques devant lui être attribuées.</p> <p>« Préalablement à sa signature, le projet de contrat est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Les dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce ne s'appliquent pas au contrat conclu entre l'État et l'Agence France-Presse en application du présent article.</p> <p>« Le projet de contrat est transmis par le Gouvernement, avant sa signature, aux commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ces commissions peuvent formuler un avis sur ce projet de contrat dans un délai de six semaines.</p> <p>« Chaque année, le président-directeur général adresse au Parlement et aux ministres intéressés le rapport sur la mise en œuvre du contrat d'objectifs et de moyens mentionné au II de l'article 5.</p> <p>« Art. 13-2. – La Cour des comptes peut exercer son contrôle sur l'Agence France-Presse conformément aux dispositions de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières. »</p>

Cessation de paiements, dissolution, déchéance (arts. 14 et 15)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>Article 14 : «L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi. «En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, <u>soit de la commission financière</u>, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'Agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.»</p>	<p>Article 14 : «L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi. «En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'Agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'Etat à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.»</p>
<p>Article 15 : «Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 <u>portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.</u>»</p>	<p>Article 15 : «Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances prévues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute. <i>l'article L. 249-1 du code de commerce relatif aux interdictions d'exercer une profession commerciale ou industrielle</i> »</p>

Actifs immobiliers (article 16 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
<p>«L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse est abrogée.</p> <p>«Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens.</p> <p>«En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'Agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.</p> <p>«L'Agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.</p> <p>«Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.»</p>	<p>«L'ordonnance du 30 septembre 1944 portant création à titre provisoire de l'Agence France-Presse est abrogée.</p> <p>«Les locaux, installations, outillages et autres éléments d'actif mis à la disposition de cette agence par l'article 2 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 ou acquis depuis par elle sont mis gratuitement à la disposition de l'organisme créé par la présente loi, pour une durée de trois ans, renouvelable par décret en conseil des ministres, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur le sort desdits biens.</p> <p>«En ce qui concerne les immeubles en voie de construction destinés à l'Agence France-Presse, une convention entre l'Etat et la nouvelle agence réglera les conditions dans lesquelles ils pourront être mis à la disposition de celle-ci ou lui être transférés.</p> <p>«L'Agence France-Presse est, en outre, substituée d'une façon générale dans les droits et obligations de l'organisme créé par l'ordonnance du 30 septembre 1944.</p> <p>«Le transfert éventuel des biens et droits susvisés ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Tous actes et conventions intervenant pour l'application du présent article sont exonérés du timbre ainsi que des droits d'enregistrement et d'hypothèque.</p> <p><i>« II. – Par dérogation aux dispositions du III de l'article 7, le mandat du président-directeur général et ceux des administrateurs mentionnés au 3° du I de l'article 7 ne sont pas interrompus du fait de l'entrée en vigueur de la loi n° du . Leurs mandats prennent fin en même temps que ceux des nouveaux membres du conseil d'administration.</i></p> <p><i>« Le conseil d'administration en place à la date de publication de la loi n° du demeure en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration, qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 17 pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 7 et dans un délai de trois mois à compter de la publication du même décret pour les personnes mentionnées au 4° du I de l'article 7.</i></p> <p><i>« Par dérogation au 4° du I de l'article 7, seules cinq personnalités indépendantes sont désignées pour le premier conseil d'administration nouvellement installé à la suite de la publication de la loi n° du .</i></p> <p><i>« Le conseil supérieur en place à la date de publication de la loi n° du demeure en fonction jusqu'à la désignation des nouveaux membres du nouveau conseil supérieur, qui doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en Conseil d'État prévu à l'article 17. »</i></p>

Conditions d'application (article 17 de la loi de 1957)

Statut actuel	Proposition Legendre
«Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.	«Un règlement d'administration publique <i>décret en Conseil d'État</i> fixe les conditions d'application de la présente loi.
«Par le Président de la République : RENE COTY.	«Par le Président de la République : RENE COTY.
Le président du conseil des ministres, GUY MOLLET.	Le président du conseil des ministres, GUY MOLLET.
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, FRANCOIS MITTERRAND.	Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, FRANCOIS MITTERRAND.
Le ministre des affaires étrangères, CHRISTIAN PINEAU.	Le ministre des affaires étrangères, CHRISTIAN PINEAU.
Le ministre des affaires économiques et financières, PAUL RAMADIER.	Le ministre des affaires économiques et financières, PAUL RAMADIER.
Le ministre des affaires sociales, ministre de la France d'outre-mer par intérim, ALBERT GAZIER.	Le ministre des affaires sociales, ministre de la France d'outre-mer par intérim, ALBERT GAZIER.
Le ministre des affaires sociales, ALBERT GAZIER.»	Le ministre des affaires sociales, ALBERT GAZIER.»
.../...	.../...

Annexe : liens utiles sur Internet

- Page d'accès au présent document : www.sos-afp.org/fr/proposition_legendre
- Texte de la proposition de loi (site du Sénat) : <http://www.senat.fr/leg/pp10-522.html>
- Statut existant : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068171>
- Argumentaire de Samir Douaihy (journaliste AFP) : http://www.sos-afp.org/fr/argumentaire_douaihy
- «Comment le Statut de l'AFP fut adopté en 1956» : www.sos-afp.org/fr/documents/huteau_ullmann
- Site de la pétition intersyndicale «SOS-AFP» : www.sos-afp.org
- Site «SUD-AFP» : <http://sudafp.zeblog.com/>
- Association de défense de l'indépendance de l'Agence France-Presse : <http://www.adiafp.org/>
- Site de l'AFP : <http://www.afp.com/>